

# POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DATE :

À : TOUT LE PERSONNEL

DE : LA DIRECTION

---

L'objectif de la présente politique est de sensibiliser les salariés à leur obligation en matière de santé et sécurité en milieu de travail, de minimiser les risques d'une exécution non sécuritaire et de prévenir les accidents. Les salariés de l'entreprise sont tenus de se conformer aux normes mentionnées à la présente politique.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **RESPONSABILITÉ DES SALARIÉS**

Les salariés sont responsables de :

- Prendre connaissance de la présente politique, de connaître leurs responsabilités qui en découlent. Si le salarié a des questions eu égard de la présente politique, il est de sa responsabilité de s'adresser à l'employeur pour lui demander des précisions et/ou des clarifications;
- Prendre connaissance des manuels d'utilisations de chacun des véhicules faisant partie du matériel roulant l'Employeur;
- Remplir ses tâches de manière à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou celles des autres qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité;
- Participer à l'identification et à l'élimination des dangers et des risques d'accidents sur les lieux de travail;
- Rapporter à l'employeur, tous les incidents, quasi-incidents, blessures et compléter un rapport d'accident, le cas échéant;
- Utiliser les outils et l'équipement mis à sa disposition de façon adéquate et sécuritaire;

- Garder les outils et l'équipement en bon état et d'en aviser l'employeur si ceux-ci sont non conformes ou défectueux;
- Prendre connaissance et respecter la réglementation sur les normes d'arrimages et sur les heures de conduites et de repos;
- Coopérer avec l'employeur dans le cadre des enquêtes, le cas échéant, sur les violations de la présente politique.

## **UTILISATION DES VÉHICULES**

### **1. Conditions**

Il est strictement interdit au salarié, et ce pour tous les véhicules mis sa disposition par l'employeur, de :

- Conduire un véhicule qui n'a pas été préalablement inspecter ou qui n'est pas sécuritaire;
- Utiliser le véhicule à des fins personnelles sans avoir obtenu l'autorisation expresse de l'employeur;
- Utiliser un téléphone portable lors de la conduite d'un véhicule, à moins d'utiliser un système de type mains libres;
- Conduire un véhicule de façon imprudente, à une vitesse qui ne tient pas compte de l'état de la route, de la circulation, de la température et de la visibilité ou en contravention au Code de la sécurité routière ou à toutes autres lois ou règlements;
- Conduire un véhicule alors sa capacité à le faire est affaiblie ou influencée par l'alcool, des drogues licites ou illicites ou des médicaments sur ordonnance ou en vente libre lorsque ceux-ci peuvent causer de la somnolence;
- Fumer dans les véhicules ce qui inclus l'utilisation des cigarettes électronique.

### **2. Inspection et vérification des véhicules**

L'Employeur demande aux salariés ce qui suit :

- Effectuer toutes les vérifications d'usage du véhicule avant le départ quotidien, c'est-à-dire de vérifier, et ce non limitativement, les items suivants :
  - Le niveau d'huile;
  - La pression des pneus;
  - Le lave glace;
  - Le plein d'essence;
  - La présence et l'état des sangles, courrois et chaînes d'arrimage.

- Signaler à l'employeur tous bris ou défauts qu'ils soient mécaniques ou non;
- Être détenteur d'un permis de conduire valide émis par la Société de l'assurance automobile du Québec et de renouveler son permis de conduire au plus tard à la date d'expiration indiquée sur celui-ci;
- Aviser sans délai l'employeur dès qu'il se voit retirer son permis de conduire ou dès que celui-ci fait l'objet d'une sanction;

### **3. Chargement et déchargement**

Il est interdit à tout opérateur de dépanneur de procéder à une opération de dépannage, au chargement et au déchargement d'un véhicule de façon téméraire, négligente et imprudente. Les salariés ne peuvent notamment pas :

- Opérer un véhicule dépanneur sans avoir préalablement pris connaissance du manuel d'opération et d'instructions dudit véhicule;
- Charger ou décharger le plateau d'une dépanneur plateforme sans avoir pris les précautions nécessaires et s'être préalablement assuré que les manœuvres seront exécutées de façon sécuritaire;
- Effectuer quelques manœuvres de remorquage que se soient, si ces dernières ne sont pas effectuées conformément aux normes applicables en la matière;

Les salariés doivent en tout temps s'assurer que leurs opérations de dépannage s'effectuent conformément à la loi et aux normes de sécurité et d'arrimage en vigueur. À cette fin, l'Employeur joint à la présente politique le guide d'intervention préparé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) intitulé : « *Interventions sécuritaires en dépannage routier* ».

### **4. Procédure en cas d'accident**

Lorsqu'un véhicule de l'employeur est impliqué dans un accident, celui-ci demande aux salariés ce qui suit :

- Communiquer avec le service de police et les services ambulanciers, au besoin;
- Aviser, sans délai l'employeur et compléter un rapport d'incident le cas échéant;

## **CONSÉQUENCE D'UNE VIOLATION**

Toute violation aux dispositions de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires allant même jusqu'au congédiement immédiat. Soyez avisés que l'employeur se réserve le droit de faire une enquête eu égard de toute personne dont il estime qu'elle a été impliquée dans un incident pouvant mener à des mesures disciplinaires au terme de ladite enquête et de ce fait, l'employeur pourra retirer les personnes concernées de leur fonction respective.

Par ma signature, je déclare avoir pris connaissance de la présente politique en matière santé et sécurité au travail et je déclare m'y conformer.

**ET JAI SIGNÉ** à \_\_\_\_\_ ce, \_\_\_\_\_ .

NOM DE L'EMPLOYÉ (en lettres moulées) : \_\_\_\_\_

SIGNATURE: \_\_\_\_\_

PROJET